



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-133

PUBLIÉ LE 9 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-02-00114 - ARRÊTÉ N°2026-1145 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE LE PIETAT (3 pages)	Page 6
R76-2026-03-02-00115 - ARRÊTÉ N°2026-1146 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE SENSEVIA (3 pages)	Page 10
R76-2026-03-02-00116 - ARRÊTÉ N°2026-1147 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE LE PRE (3 pages)	Page 14
R76-2026-03-02-00117 - ARRÊTÉ N°2026-1148 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE ROUSSILLON (3 pages)	Page 18
R76-2026-03-02-00118 - ARRÊTÉ N°2026-1149 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE DU SUD (3 pages)	Page 22
R76-2026-03-02-00119 - ARRÊTÉ N°2026-1150 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la SSR QUATRE FONTAINES (3 pages)	Page 26
R76-2026-03-02-00120 - ARRÊTÉ N°2026-1151 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE CHRISTINA (3 pages)	Page 30
R76-2026-03-02-00121 - ARRÊTÉ N°2026-1152 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la KORIAN VERNEDE (3 pages)	Page 34
R76-2026-03-02-00122 - ARRÊTÉ N°2026-1153 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'HP GRAND NARBONNE (3 pages)	Page 38
R76-2026-03-02-00123 - ARRÊTÉ N°2026-1154 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CSSR TILLEULS (3 pages)	Page 42
R76-2026-03-02-00124 - ARRÊTÉ N°2026-1155 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE VALDEGOUR (3 pages)	Page 46
R76-2026-03-02-00125 - ARRÊTÉ N°2026-1156 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CSSR CHATAIGNIERS (3 pages)	Page 50

R76-2026-03-02-00126 - ARRÊTÉ N°2026-1157 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE LES OLIVIERS (3 pages)	Page 54
R76-2026-03-02-00127 - ARRÊTÉ N°2026-1158 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la MC DOMAINE DU CROS (3 pages)	Page 58
R76-2026-03-02-00128 - ARRÊTÉ N°2026-1159 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE KORIAN VAL DE SAUNE (3 pages)	Page 62
R76-2026-03-02-00129 - ARRÊTÉ N°2026-1160 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Gériatrique des Minimés (3 pages)	Page 66
R76-2026-03-02-00130 - ARRÊTÉ N°2026-1161 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE RECOUVRANCE (3 pages)	Page 70
R76-2026-03-02-00131 - ARRÊTÉ N°2026-1162 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE CROIX DU SUD (3 pages)	Page 74
R76-2026-03-02-00132 - ARRÊTÉ N°2026-1163 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE MEDIPOLE GARONNE (3 pages)	Page 78
R76-2026-03-02-00133 - ARRÊTÉ N°2026-1164 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CLINIQUE CABIROL (3 pages)	Page 82
R76-2026-03-02-00134 - ARRÊTÉ N°2026-1165 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE MONIE (3 pages)	Page 86
R76-2026-03-02-00135 - ARRÊTÉ N°2026-1166 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CHÂTEAU DE VERNHES (3 pages)	Page 90
R76-2026-03-02-00136 - ARRÊTÉ N°2026-1167 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE ST ROCH (3 pages)	Page 94
R76-2026-03-02-00137 - ARRÊTÉ N°2026-1168 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE DE BLAGNAC (3 pages)	Page 98
R76-2026-03-02-00138 - ARRÊTÉ N°2026-1169 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE LAGARDELLE (3 pages)	Page 102
R76-2026-03-02-00139 - ARRÊTÉ N°2026-1170 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE VERDAICH (3 pages)	Page 106

R76-2026-03-02-00140 - ARRÊTÉ N°2026-1171 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE NEPHRO ST EXUPERY (3 pages)	Page 110
R76-2026-03-02-00141 - ARRÊTÉ N°2026-1172 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE SSR ESTELA (3 pages)	Page 114
R76-2026-03-02-00142 - ARRÊTÉ N°2026-1173 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF CEDRES (3 pages)	Page 118
R76-2026-03-02-00143 - ARRÊTÉ N°2026-1174 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE LES PYRENEES (3 pages)	Page 122
R76-2026-03-02-00144 - ARRÊTÉ N°2026-1175 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la SSR CADENE (3 pages)	Page 126
R76-2026-03-02-00145 - ARRÊTÉ N°2026-1176 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE ST ORENS (3 pages)	Page 130
R76-2026-03-02-00146 - ARRÊTÉ N°2026-1177 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la MR MARQUISAT (3 pages)	Page 134
R76-2026-03-02-00147 - ARRÊTÉ N°2026-1178 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la POLE REEDUCATION REVISCOLADA (3 pages)	Page 138
R76-2026-03-02-00148 - ARRÊTÉ N°2026-1179 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE PIC ST LOUP (3 pages)	Page 142
R76-2026-03-02-00149 - ARRÊTÉ N°2026-1180 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CRF BOURGES (3 pages)	Page 146
R76-2026-03-02-00150 - ARRÊTÉ N°2026-1181 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du GCS SSR AMBRUSSUM (3 pages)	Page 150
R76-2026-03-02-00151 - ARRÊTÉ N°2026-1182 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du JARDINS DE SOPHIA (3 pages)	Page 154
R76-2026-03-02-00152 - ARRÊTÉ N°2026-1183 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE PLEIN SOLEIL (3 pages)	Page 158
R76-2026-03-02-00153 - ARRÊTÉ N°2026-1184 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du GCS AURORES MEDITERRANEE (3 pages)	Page 162

R76-2026-03-02-00154 - ARRÊTÉ N°2026-1185 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF VAL D'ORB (3 pages)	Page 166
R76-2026-03-02-00155 - ARRÊTÉ N°2026-1186 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF STER LAMALOU (3 pages)	Page 170
R76-2026-03-02-00156 - ARRÊTÉ N°2026-1187 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la MR COLOMBIER (3 pages)	Page 174
R76-2026-03-02-00157 - ARRÊTÉ N°2026-1188 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE VALLONIE (3 pages)	Page 178
R76-2026-03-02-00158 - ARRÊTÉ N°2026-1189 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE JEAN LEON (3 pages)	Page 182
R76-2026-03-02-00159 - ARRÊTÉ N°2026-1190 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF le Castelet (3 pages)	Page 186
R76-2026-03-02-00160 - ARRÊTÉ N°2026-1191 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF PETITE PAIX (3 pages)	Page 190
R76-2026-03-02-00161 - ARRÊTÉ N°2026-1192 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE FONTFROIDE (3 pages)	Page 194

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00114

ARRÊTÉ N°2026-1145 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE LE PIETAT



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1145

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT,

ARRETE

EJ FINESS : 650000284
EG FINESS : 650780737

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	171,66 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	229,76 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	199,98 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	525,91 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	703,20 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	338,76 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00115

ARRÊTÉ N°2026-1146 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE SENSEVIA



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1146

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE SENSEVIA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE SENSEVIA,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 660780214

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	171,66 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	229,76 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	199,98 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	525,91 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	703,20 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	338,76 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00116

ARRÊTÉ N°2026-1147 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE LE PRE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1147

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE DU PRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DU PRE,

ARRETE

EJ FINESS : 660000142
EG FINESS : 660780248

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	171,66 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	229,76 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	199,98 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	525,91 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	703,20 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	338,76 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00117

ARRÊTÉ N°2026-1148 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE ROUSSILLON



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1148

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE DU ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DU ROUSSILLON,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 660780735

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	171,66 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	229,76 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	199,98 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	525,91 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	703,20 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	338,76 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00118

ARRÊTÉ N°2026-1149 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE DU SUD



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1149

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 110007341
EG FINESS : 110003118

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00119

ARRÊTÉ N°2026-1150 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la SSR QUATRE FONTAINES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1150

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du SSR les Quatre Fontaines

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR les Quatre Fontaines,

ARRETE

EJ FINESS : 310021324

EG FINESS : 110004942

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00120

ARRÊTÉ N°2026-1151 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE CHRISTINA



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1151

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique de Soins de Suite le Christina

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique de Soins de Suite le Christina,

ARRETE

EJ FINESS : 110000080
EG FINESS : 110780194

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00121

ARRÊTÉ N°2026-1152 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la KORIAN VERNEDE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1152

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de Korian la Vernède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Korian la Vernède,

ARRETE

EJ FINESS : 310021316
EG FINESS : 110780202

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00122

ARRÊTÉ N°2026-1153 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de l'HP GRAND NARBONNE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1153

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'Hôpital privé du Grand Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital privé du Grand Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00123

ARRÊTÉ N°2026-1154 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CSSR TILLEULS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1154

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CSSR les Tilleuls

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR les Tilleuls,

ARRETE

EJ FINESS : 120000112
EG FINESS : 120780143

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00124

ARRÊTÉ N°2026-1155 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE VALDEGOUR



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1155

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique Valdegour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Valdegour,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726
EG FINESS : 300780285

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00125

ARRÊTÉ N°2026-1156 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du CSSR CHATAIGNIERS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1156

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CSSR les Châtaigniers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR les Châtaigniers,

ARRETE

EJ FINESS : 300017464

EG FINESS : 300780442

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00126

ARRÊTÉ N°2026-1157 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE LES OLIVIERS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1157

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique les Oliviers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique les Oliviers,

ARRETE

EJ FINESS : 340016963

EG FINESS : 300780491

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00127

ARRÊTÉ N°2026-1158 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la MC DOMAINE DU CROS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1158

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Maison de Convalescence Domaine du Cros

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Convalescence Domaine du Cros,

ARRETE

EJ FINESS : 300000700

EG FINESS : 300781440

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00128

ARRÊTÉ N°2026-1159 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE KORIAN VAL DE
SAUNE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1159

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique Korian Val de Saune

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Korian Val de Saune,

ARRETE

EJ FINESS : 310025010
EG FINESS : 310020938

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00129

ARRÊTÉ N°2026-1160 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du Centre Gériatrique des Minimes



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1160

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Gériatrique des Minimes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Gériatrique des Minimes,

ARRETE

EJ FINESS : 310021563

EG FINESS : 310021571

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00130

ARRÊTÉ N°2026-1161 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE RECOUVRANCE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1161

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique la Recouvrance

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique la Recouvrance,

ARRETE

EJ FINESS : 810005678
EG FINESS : 310023007

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00131

ARRÊTÉ N°2026-1162 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE CROIX DU SUD



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1162

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique la Croix du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique la Croix du Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794
EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00132

ARRÊTÉ N°2026-1163 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE MEDIPOLE
GARONNE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1163

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique Médipole Garonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Médipole Garonne,

ARRETE

EJ FINESS : 310788799
EG FINESS : 310780150

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00133

ARRÊTÉ N°2026-1164 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du CLINIQUE CABIROL



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1164

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique le Cabirol à Colomiers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Cabirol à Colomiers,

ARRETE

EJ FINESS : 920030871
EG FINESS : 310780234

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00134

ARRÊTÉ N°2026-1165 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE MONIE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1165

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la clinique Monié

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Monié,

ARRETE

EJ FINESS : 310000153
EG FINESS : 310780366

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00135

ARRÊTÉ N°2026-1166 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du CHÂTEAU DE VERNHES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1166

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Château de Vernhes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Château de Vernhes,

ARRETE

EJ FINESS : 310000161
EG FINESS : 310780374

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00136

ARRÊTÉ N°2026-1167 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE ST ROCH



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1167

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique Saint - Roch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Saint -Roch,

ARRETE

EJ FINESS : 310000419
EG FINESS : 310781125

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00137

ARRÊTÉ N°2026-1168 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE DE BLAGNAC



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1168

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique de Blagnac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique de Blagnac,

ARRETE

EJ FINESS : 310025010
EG FINESS : 310781174

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00138

ARRÊTÉ N°2026-1169 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE LAGARDELLE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1169

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la clinique de Lagardelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique de Lagardelle,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 310781695

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00139

ARRÊTÉ N°2026-1170 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE VERDAICH



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1170

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la clinique du Midi Verdaich

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique du Midi Verdaich,

ARRETE

EJ FINESS : 310014378

EG FINESS : 310781984

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00140

ARRÊTÉ N°2026-1171 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE NEPHRO ST
EXUPERY



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1171

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la clinique Néphrologique Saint Exupéry

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Néphrologique Saint Exupéry,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617
EG FINESS : 310782016

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00141

ARRÊTÉ N°2026-1172 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE SSR ESTELA



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1172

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la clinique SSR Korian Estela

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique SSR Korian Estela,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 310782396

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00142

ARRÊTÉ N°2026-1173 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du CRF CEDRES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1173

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF les Cèdres

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF les Cèdres,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310784830

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

A blue ink signature, appearing to be 'Julie Senger', is written over the printed name.

Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00143

ARRÊTÉ N°2026-1174 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE LES PYRENEES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1174

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la clinique des Pyrénées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique des Pyrénées,

ARRETE

EJ FINESS : 310001433
EG FINESS : 310786389

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

A blue ink signature, appearing to be 'Julie Senger', is written over the text of the delegation.

Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00144

ARRÊTÉ N°2026-1175 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la SSR CADENE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1175

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du SSR Domaine de la Cadène

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Domaine de la Cadène,

ARRETE

EJ FINESS : 750043713

EG FINESS : 310786702

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00145

ARRÊTÉ N°2026-1176 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE ST ORENS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1176

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique Saint Orens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Saint Orens,

ARRETE

EJ FINESS : 310790464

EG FINESS : 310790472

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Julie Senger', is written over the printed name.

Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00146

ARRÊTÉ N°2026-1177 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la MR MARQUISAT



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1177

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Maison de Repos le Marquisat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos le Marquisat,

ARRETE

EJ FINESS : 310002191
EG FINESS : 310792635

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00147

ARRÊTÉ N°2026-1178 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la POLE REEDUCATION
REVISCOLADA

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1178

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Pôle de Rééducation la Reviscolada

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pôle de Rééducation la Reviscolada,

ARRETE

EJ FINESS : 320000565
EG FINESS : 320004930

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00148

ARRÊTÉ N°2026-1179 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE PIC ST LOUP



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1179

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique du Pic Saint Loup

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Pic Saint Loup,

ARRETE

EJ FINESS : 340008978

EG FINESS : 340009018

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00149

ARRÊTÉ N°2026-1180 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CRF BOURGES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1180

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF Bourgès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Bourgès,

ARRETE

EJ FINESS : 340019082
EG FINESS : 340019090

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00150

ARRÊTÉ N°2026-1181 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du GCS SSR AMBRUSSUM



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1181

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du GCS SSR AMBRUSSUM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS SSR AMBRUSSUM,

ARRETE

EJ FINESS : 340023241
EG FINESS : 340023258

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00151

ARRÊTÉ N°2026-1182 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du JARDINS DE SOPHIA



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1182

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 des Jardins de Sophia

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Les Jardins de Sophia,

ARRETE

EJ FINESS : 340001825

EG FINESS : 340024512

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00152

ARRÊTÉ N°2026-1183 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE PLEIN SOLEIL

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1183

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique Plein Soleil site Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Plein Soleil site Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000405
EG FINESS : 340024546

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00153

ARRÊTÉ N°2026-1184 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du GCS AURORES MEDITERRANEE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1184

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée,

ARRETE

EJ FINESS : 340027879

EG FINESS : 340027887

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00154

ARRÊTÉ N°2026-1185 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du CRF VAL D'ORB



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1185

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF le Val d'Orb

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF le Val d'Orb,

ARRETE

EJ FINESS : 340798123
EG FINESS : 340780196

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00155

ARRÊTÉ N°2026-1186 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du CRF STER LAMALOU



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1186

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF Ster à Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Ster à Lamalou les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 340796069

EG FINESS : 340780212

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00156

ARRÊTÉ N°2026-1187 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la MR COLOMBIER



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1187

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Maison de Repos le Colombier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos le Colombier,

ARRETE

EJ FINESS : 340001387

EG FINESS : 340780253

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00157

ARRÊTÉ N°2026-1188 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE VALLONIE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1188

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la clinique du Souffle la Valonie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique du Souffle la Valonie,

ARRETE

EJ FINESS : 340000256

EG FINESS : 340780568

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00158

ARRÊTÉ N°2026-1189 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE JEAN LEON

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1189

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la clinique Mutualiste Jean Léon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Mutualiste Jean Léon,

ARRETE

EJ FINESS : 340023209
EG FINESS : 340780816

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00159

ARRÊTÉ N°2026-1190 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du CRF le Castelet



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1190

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF le Castelet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF le Castelet,

ARRETE

EJ FINESS : 340000421
EG FINESS : 340780857

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00160

ARRÊTÉ N°2026-1191 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 du CRF PETITE PAIX

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1191

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CRF la Petite Paix

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF la Petite Paix,

ARRETE

EJ FINESS : 340000629
EG FINESS : 340782002

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00161

ARRÊTÉ N°2026-1192 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
janvier 2026 de la CLINIQUE FONTFROIDE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026- 1192

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la clinique Fontfroide

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Fontfroide,

ARRETE

EJ FINESS : 340001866
EG FINESS : 340789981

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	300,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	251,41
515	95	GERIATRIE - HC	216,11
516	96	DIGESTIF - HC	192,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,59
518	87	ADDICTION - HC	163,51
519	88	POLYVALENT - HC	188,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	258,72
522	32	NEUROLOGIE - HP	253,78
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	193,02
525	35	GERIATRIE - HP	172,20
526	36	DIGESTIF - HP	168,78
527	37	RESPIRATOIRE - HP	184,96
528	38	ADDICTION - HP	143,45
529	39	POLYVALENT - HP	165,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR